

Topas GmbH

Conditions générales de vente pour les clients

Conditions générales de livraison et de paiement (état : janvier 2016)

1. Champ d'application

- (1) Ces conditions générales de vente s'appliquent à toutes livraisons et prestations de la TOPAS GmbH (dénommée ci-après société) envers des tiers (dénommés ci-après acheteurs), y compris ceux de transactions futures.
- (2) Des conditions de livraison et de paiement différentes, contraires ou complémentaires de l'acheteur ne feront pas partie intégrante du contrat, même en connaissance de cause, à moins que leur approbation ait été expressément approuvée par écrit.
- (3) Toute modification ou variation de ces conditions générales de vente nécessite la forme écrite pour être valable.
- (4) Des commandes ou l'acceptation de la livraison impliquent l'acceptation de ces conditions.

2. Offre, acceptation, confirmation de la commande

- (1) Les offres de la société sont sans engagement en ce qui concerne la livraison, le délai de livraison et les prix.
- (2) Les commandes peuvent être acceptées par la société dans un délai de 15 jours à partir de leur réception. L'acceptation a lieu par une confirmation écrite de la commande ou par la livraison.
- (3) Au cas où la confirmation de la commande présente des divergences par rapport à la commande, le consentement de l'acheteur est considéré comme acquis, s'il ne fait pas opposition sans retard par écrit.

3. Lieu de l'exécution de la prestation, livraison

- (1) Le lieu de l'exécution de la prestation est le siège social de la société.
- (2) Les livraisons ont lieu sur base d'EXW comme lieu de l'exécution de la prestation (INCOTERMS 2010), pour autant que rien d'autre n'ait été expressément convenu.
- (3) Dès que la marchandise a été mise à la disposition de l'acheteur sur le lieu de

l'exécution de la prestation, le risque est alors transféré à l'acheteur.

- (4) Les livraisons ont lieu sous réserve de notre propre approvisionnement correct et ponctuel par nos fournisseurs. Tous cas de force majeure ainsi que des mesures prises par des autorités, des grèves et tout événement inéluctable pour la société libèrent celle-ci de son obligation de livraison. La société a le droit de livrer dans le délai le plus bref possible, pour autant que l'acceptation de la livraison soit encore possible pour l'acheteur. Autrement, la société a le droit de résilier le contrat. Pour tout autre retard dans la livraison, la société n'est responsable qu'en cas de négligence grossière de sa part et d'intention frauduleuse.
- (5) Des frais supplémentaires qui sont occasionnés par des désirs spécifiques de l'acheteur sont à charge de l'acheteur.
- (6) La société a le droit d'effectuer des livraisons partielles. Ces conditions sont pleinement d'application sur ces livraisons partielles.
- (7) Les livraisons commandées sont effectuées dans les plus brefs délais, pour autant que rien d'autre n'ait été convenu.
- (8) Les délais de livraison ne sont fermes que pour autant qu'ils aient été confirmés par écrit par la société. Dans la mesure où l'envoi a été convenu, les délais et termes de livraison se rapportent au moment de la remise à un commissionnaire de transport, transporteur ou tout tiers chargé du transport.

4. Prix

- (1) Pour autant que rien d'autre n'ait été convenu, tous les prix s'entendent hors taxe (sans aucune remise) départ usine (EXW – Incoterms 2010) taxe à la valeur ajoutée au taux légal en sus. Sous réserve de tout accord individuel, la facturation s'effectue aux prix de vente de la société, en vigueur au jour de la commande. Selon l'usage commercial, le poids déterminé à l'expédition de la marchandise est pris en considération pour la facturation. Une perte de poids ou de volume éventuelle pendant le transport est à charge de l'acheteur.
- (2) Pour les commandes à destination de l'Allemagne, et pour tous les produits Topas GmbH les prix incluent tous les frais liés au recyclage imposés par le *Verpackungsverordnung* et le *Duales System*. Pour les produits destinés à l'export hors Allemagne, ces frais doivent être pris en charge par l'acheteur conformément à la réglementation en vigueur dans le pays de destination.

5. Obligation de contrôle et de réclamation

- (1) L'acheteur a l'obligation, de contrôler à ses frais la marchandise immédiatement à la livraison au lieu de destination convenu ou bien, en cas d'enlèvement de la marchandise par l'acheteur, lors de l'acceptation,
 - a) quant au nombre d'unités, au poids et au conditionnement et d'indiquer toute réclamation éventuelle à cet égard sur le bon de livraison ou la lettre de voiture ou bien le récépissé, et

- b) de procéder à au moins un contrôle représentatif de qualité par échantillonnage, d'ouvrir à cet effet dans une juste proportion le conditionnement (cartons, Sacs, boîtes, feuilles métalliques etc.) et d'examiner la marchandise elle-même quant à l'aspect extérieur, l'odeur et le goût, la marchandise congelée devant, à cet effet, être décongelée au moins par échantillonnage.
 - c) de vérifier par prélèvements si, en cas de constatation d'un défaut, il s'agit d'un cas unique ou bien s'il s'agit d'un défaut de fabrication ou d'une erreur dans la manutention, qui affecte l'ensemble de la marchandise concernée.
- (1) Lors de réclamations quant à des manquements, l'acheteur doit prendre en considération les formes et les délais suivants :
- a) La réclamation doit avoir lieu avant la fin du jour ouvrable qui suit la livraison de la marchandise au lieu de destination convenu ou son acceptation. En cas de réclamation pour un vice caché qui, malgré une première inspection en bonne et due forme, conformément au chiffre 1 b) précédent, n'a pu être découvert, s'applique ce qui suit par dérogation : la réclamation doit avoir lieu avant la fin du jour ouvrable suivant la constatation, au plus tard, cependant, dans un délai de deux semaines après livraison de la marchandise ou son acceptation.
 - b) La réclamation doit parvenir de manière détaillée à la société, par écrit, par voie télégraphique, par télécopieur ou par télécopie, dans les délais mentionnés ci-avant. Une réclamation par téléphone concernant un manquement n'est pas suffisante. Des réclamations concernant un défaut à l'encontre de représentants de commerce, de courtier ou d'agents sont sans pertinence.
 - c) La réclamation doit pouvoir clairement établir le genre et l'étendue du défaut incriminé.
 - d) L'acheteur a l'obligation de mettre la marchandise contestée au lieu de l'inspection à la disposition de la société, de ses fournisseurs, ou des experts mandatés par la société. En cas de réclamation pour des produits congelés ou surgelés, l'acheteur a l'obligation de les entreposer dans le respect des dispositions légales applicables.
- (1) Des contestations en rapport au nombre d'unité, au poids et au conditionnement de la marchandise sont exclues, dans la mesure où la mention nécessaire prévue au chiffre précédent 1 a.) fait défaut sur le bon de livraison ou sur la lettre de voiture ou bien sur l'accusé de réception. En outre, toute réclamation est exclue, à partir du moment où l'acheteur mélange, expédie, revend la marchandise livrée, a débuté avec son traitement ou sa transformation ou en a, de toute autre manière, interrompu la traçabilité.
- (2) Une marchandise non contestée dans les formes et les délais impartis est considérée comme acceptée et approuvée.

6. Garantie et responsabilité

- (1) La société assure que la marchandise correspond aux spécifications convenues par contrat et aux normes légales contraignantes en cours dans l'Union européenne pour cette marchandise.

- (2) Les prétentions pour une livraison défectueuse ne sont dues qu'à l'acheteur et ne sont pas cessibles.
- (3) Pour autant que rien d'autre n'ait été convenu de manière expresse, toutes les données d'un produit ne constituent aucune caractéristique garantie, mais seulement des descriptions ou des marquages. Une caractéristique garantie n'a lieu que lorsqu'elle est expressément caractérisée par la mention „caractéristique garantie“.
- (4) La société ne répond ni pour une perte naturelle de volume ou de poids pendant le transport, ni pour pertes de saumure ou pour les variations usuelles dans le commerce quant à la constitution ou à l'apparence de la marchandise. L'acheteur doit supporter la perte de poids naturelle provenant de la spécificité de la marchandise (p. ex. eau tissulaire).
- (5) Pour les produits bio fabriqués et/ou vendus par la société, on ne peut exclure des variations mineures de la forme, de la couleur, du goût et de la consistance et celles-ci ne constituent, par conséquent, aucun défaut.
- (6) Pour autant que la réclamation n'ait pas eu lieu dans les délais mentionnés sous le chiffre 5 alinéa 2, la responsabilité de la société pour des vices matériels, des erreurs de livraison, quantités manquantes, etc. est exclue.
- (7) En cas de réclamation justifiée, l'acheteur a un droit à exécution ultérieure. La société peut éviter cette prétention par l'élimination du défaut ou par une livraison de rechange d'une marchandise exempte de défaut au lieu de destination originel. Au cas où la livraison de rechange échouerait, ou si elle n'avait pas lieu dans un délai approprié fixé par le commettant, l'acheteur a alors le droit, selon son choix, de résilier le contrat ou d'exiger une réduction. La possibilité pour l'acheteur de faire valoir le dommage causé aux biens par suite du vice de la chose est exclue, à moins que la société ou ses auxiliaires d'exécution n'aient occasionné le dommage de manière intentionnelle ou en cas de négligence grossière.

7. Devoirs de diligence en matière de droit des denrées alimentaires

- (1) En accomplissement des devoirs de diligence qui incombent à l'acheteur, il incombe à l'acheteur le devoir d'exécuter un contrôle de la qualité.
 - (2) Afin de limiter la responsabilité des producteurs, l'acheteur est obligé de donner sans retard toutes les Informations qui lui sont parvenues qui permettent de conclure à la présence de défauts dans le produit (en particulier les réclamations de clients) et de soutenir sans retard et de manière exhaustive en cas de rappel de produits.
 - (3) L'acheteur est en outre obligé de vérifier les marchandises livrées quant à l'existence d'une divergence entre la déclaration de la valeur et la marchandise livrée.
- (4) Au cas où, lors de la livraison, l'acheteur détecte soit une divergence par rapport à la déclaration de la valeur soit un défaut qui limite ou bien exclut la mise sur le marché sans incidence pour la santé, celui-ci est alors obligé d'en informer la société sans retard avant la fin de la journée qui suit le jour de la découverte du défaut. La société a le droit de mettre à la charge de l'acheteur des dommages qui résulteraient d'une

absence de déclaration.

- (5) Quand l'acheteur détecte un défaut, il prendra les mesures adéquates qui empêchent une remise par inadvertance, une transformation ou une revente.

8. Prélèvement d'échantillons

- (1) Au cas où les services de contrôle des produits alimentaires ou d'autres institutions qui de par la loi ont qualité à cet effet de prélever des échantillons des marchandises livrées par la société ou bien en livraison directe, l'acheteur doit veiller à ce que chaque contrôleur laisse pour tout échantillon un contre-échantillon scellé respectif et délivre une confirmation écrite du prélèvement.
- (2) L'acheteur est ensuite obligé de mettre en dépôt le contre-échantillon de manière adéquate et conservable le plus long possible, d'informer sans retard la société du prélèvement et de lui transmettre une copie du certificat de prélèvement. Des dommages qu'encourrait éventuellement la société suite à la non-information d'un prélèvement ou suite à un entreposage non-adéquat du contre-échantillon seront à charge de l'acheteur.

9. Emballages consignés/Supports de manutention

- (1) Les palettes à entrées multiples (p. ex. les europalettes, les palettes Dusseldorf), les fûts métalliques loués et les caisses louées restent la propriété de la société.
- (2) Elles doivent être le plus rapidement possible débarrassées ou vidées et restituées dans un état correct à la société.
- (3) La société se réserve le droit de facturer une consigne pour le matériel de conditionnement. Dans la mesure où la restitution n'a pas eu lieu, la société a le droit d'imputer une surtaxe à la valeur du jour des fournisseurs précédents.

10. Réserve de propriété

- (1) Toutes les livraisons ont lieu sous réserve de propriété. La propriété ne passe à l'acheteur que lorsque celui-ci a remboursé l'ensemble de ses dettes issues de sa relation commerciale avec la société. Ceci est pareillement valable, quand le prix d'achat a été payé pour des livraisons déterminées, spécifiées par l'acheteur.
- (2) En cas de facture en cours, la réserve de propriété fait, le cas échéant, office de sûreté pour le solde créancier de la société.
- (3) Au cas où le paiement a été effectué par chèques, l'encaissement sera considéré comme remboursement.
- (4) En cas de revente de la marchandise réservée, l'acheteur cède dès à présent les créances qui en sont encourues à la société. La créance cédée sert de sûreté à la société, jusqu'à ce que l'ensemble de ses créances issues de la relation commerciale avec l'acheteur soit satisfait.
- (5) Tout empiètement de la part de tiers envers la réserve de propriété de la société

doit être immédiatement communiqué à celle-ci par l'acheteur. Tout frais d'intervention est à charge de l'acheteur.

- (6) En cas de retard de paiement de l'acheteur, la société peut reprendre à l'acheteur la marchandise livrée sous réserve. Au cas où la société fait usage de ce droit, l'acheteur renonce par la présente déjà de manière irrévocable à faire valoir des contestations et des oppositions.
- (7) La réserve de propriété ne délie pas l'acheteur de sa responsabilité pour la destruction ou pour la détérioration éventuelle de la marchandise, après que celle-ci soit passée en sa possession.
- (8) Le bien sous réserve doit être suffisamment assuré aux frais de l'acheteur contre le feu, l'eau, l'effraction etc. : l'acheteur convient avec la société que tous les droits et prétentions de l'acheteur envers les assurances, issus de l'assurance du bien sous réserve doivent être cédés à la société jusqu'à ce que l'ensemble de ses créances issues de la relation commerciales avec l'acheteur aient été satisfaites.
- (9) La société a l'obligation, au cas où l'acheteur le réclame, de libérer des sûretés, dans la mesure où la valeur réalisable des sûretés qui reviennent à la société dépasse de plus de 20 % les créances à assurer de manière non provisoire. Le choix des sûretés à libérer incombe à la société. Pour ce qui est du calcul de la valeur réalisable, la société part par principe des prix d'achat respectifs de la marchandise réservée, majorée de la taxe à la valeur ajoutée. Compte tenu des circonstances spécifiques au cas, la société se réserve toutefois le droit de calculer la valeur réalisable des sûretés d'une autre manière, afin, de la sorte, porter en compte de manière équitable ses intérêts à la sûreté.

11. Paiement

- (1) Le montant de la facture est exigible après réception de la facture, au plus tard toutefois après livraison de la marchandise. Paiement net et sans déduction.
- (2) Tout sursis de paiement nécessite l'accord écrit de la société.
- (3) Au cas où un paiement n'a pas été reçu par la société dans un délai de 7 jours ou après le terme de l'échéance convenue après réception de la facture ou bien après la livraison de la marchandise, ou si une note de crédit ou un chèque à charge de l'acheteur n'a pas été acquitté par son institut bancaire, la société a alors le droit d'exiger des intérêts de retard légaux à hauteur de 8 points de pourcentage supérieur au taux d'intérêt de base annuel ainsi que des frais de mise en demeure à partir de la date d'exigibilité. La revendication de dommages supplémentaires est réservée.
- (4) En cas de retard de paiement de l'acheteur, la société a le droit, de refuser la réalisation de toute opération commerciale en cours ainsi que la conclusion de nouvelles opérations commerciales. La société a le droit de compenser par des paiements par versements fractionnés de l'acheteur d'autres obligations de l'acheteur envers la société, même en cas de stipulation contraire de l'acheteur. Le droit de faire valoir un droit de rétention ou une compensation avec d'autres créances incontestées ou exécutoires envers des créances exigibles de la société est expressément exclu.

12. Protection des données

- (1) La société attire l'attention sur le fait qu'elle met en mémoire électronique les données du client nécessaires aux opérations commerciales, telles le nom, l'adresse, les commandes etc. dans une unité de traitement des données. Les données seront protégées contre les abus en conformité avec les prescriptions de la Loi fédérale sur la protection des données. L'acheteur donne son accord pour l'enregistrement de ces données.

13. Juridiction compétente et droit applicable

- (1) La juridiction compétente est celle du siège de la société.
- (2) Seules les dispositions législatives de la République fédérale d'Allemagne sont applicables.

14. Dispositions finales

- (1) Au cas où une ou plusieurs dispositions de ces clauses contractuelles seraient invalides, les autres dispositions n'en seraient alors pas affectées.
- (2) La société et l'acheteur sont, dans ce cas, tenus de remplacer la disposition invalide par une autre qui soit la plus proche possible au sens économique de la disposition invalide.